

Informations

Le journal d'informations du Groupe SCF

Dans ce numéro

- ❖ Agrément des organes de révision et de leurs collaborateurs
- ❖ Implications du nouveau droit de la société anonyme (SA), sur l'annexe aux comptes annuels
- ❖ Nouveau droit de la société à responsabilité limitée (Sàrl)
- ❖ Distribution de bénéfice, réduction de la double imposition économique

Agrément des organes de révision et des réviseurs chargés de réaliser les contrôles

Comme mentionné dans nos informations No 2 d'octobre 2007, le nouveau droit de la Société Anonyme ne touche pas que les sociétés soumises à révision, mais également l'organe de révision et les personnes qui exécutent les travaux de contrôle.

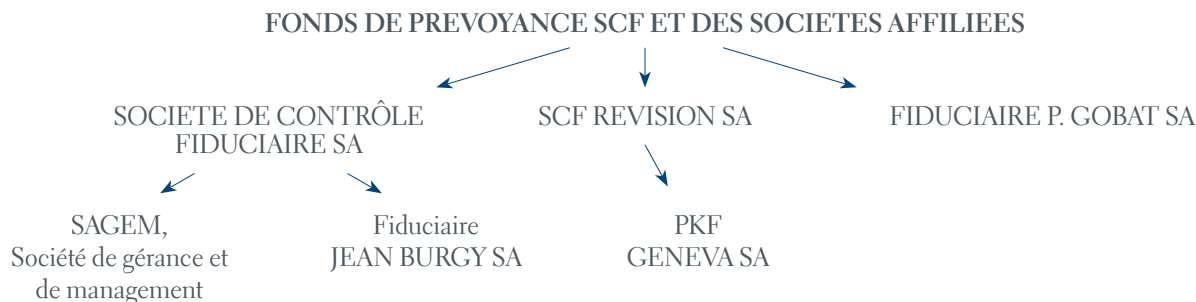
En effet, le Code des Obligations modifié prévoit les exigences auxquelles les organes de révision doivent satisfaire.

Pour le **contrôle ordinaire**, ces exigences sont définies à l'art. 727b du CO (qui distingue les sociétés ouvertes au public et les autres sociétés tenues à un contrôle) et pour le **contrôle restreint**, ces exigences ressortent de l'art. 727c.

La situation peut se résumer ainsi:

Types de société	Types de contrôle	Agrément requis pour l'organe de révision
Ouvertes au public (cotées)	Ordinaire	Expert réviseur agréé, soumis à la surveillance de l'Etat
Grandes entreprises <i>Deux des valeurs suivantes doivent être dépassées pendant deux exercices successifs.</i>	Ordinaire	Expert réviseur agréé
• total de bilan > 10 millions • chiffre d'affaires > 20 millions • employés > 50		
Petites et moyennes entreprises	Restreint	Réviseur agréé

Notre groupe SCF se présente comme suit:



*La Société de Contrôle Fiduciaire SA et P. Gobat SA sont experts réviseurs agréés.
SCF Révision SA et PKF Geneva SA sont experts réviseurs agréés soumis au contrôle de l'Etat.*

Les collaborateurs du groupe qui ont obtenu l'agrément sont les suivants :

Bureaux	Collaborateurs	Types d'agrément
Genève	Sophie Bonaguro Olivier Volper Nicole Stocker Loris Lorenzoni	Expert réviseur agréé Expert réviseur agréé Expert réviseur agréé Expert réviseur agréé
Lausanne	Willy Delafontaine José Giavazzi Jean-Claude Mayor Christophe Pointet	Expert réviseur agréé Expert réviseur agréé Expert réviseur agréé Expert réviseur agréé
Vevey	Anita Pocket	Expert réviseur agréé
Fribourg	Jean-François Javet André Gremaud	Expert réviseur agréé Expert réviseur agréé
Sion	Claude Nançoz	Expert réviseur agréé
Bienne	Nicolas Füeg	Expert réviseur agréé
Fiduciaire Gobat SA	Thomas Monti	Expert réviseur agréé

En outre, le nouveau droit définit dans les art. 728 (contrôle ordinaire) et 729 (contrôle restreint) la notion d'**indépendance de l'organe de révision**. Ce dernier doit former son appréciation en toute objectivité et son indépendance ne doit être ni restreinte dans les faits, ni en apparence.

Il est à souligner que pour le **contrôle restreint**, l'art. 729 précise que la collaboration à la tenue de la comptabilité, ainsi que la fourniture d'autres prestations à la société soumise au contrôle sont autorisées, pour autant que le réviseur ne contrôle pas son propre travail.

Ce descriptif démontre que les nouvelles directives en matière de révision touchent tant l'entreprise contrôlée que l'organe de révision. Ces nouvelles prescriptions conduiront à une meilleure transparence des informations fournies, dans l'intérêt de tous les partenaires économiques.

Nouveau droit de la SA

Implications sur l'annexe aux comptes annuels

Suite aux différents scandales financiers de ces dernières années, ainsi que de la nécessité de faire évoluer la législation en regard des développements au niveau international, une réflexion de fond a été menée par nos pouvoirs politiques. Les modifications importantes intervenues dans le Code des Obligations au 1er janvier 2008 reflètent l'aboutissement de ces travaux.

Dans notre dernier bulletin, nous vous avons présenté les changements en termes d'obligation de révision et, notamment la différenciation entre le contrôle ordinaire et le contrôle restreint.

L'annexe aux comptes annuels est également modifiée par cette réforme. L'article 663b CO, qui précise les points obligatoires à mentionner dans l'annexe aux comptes annuels, comprend deux nouvelles mentions, soit:

- ❖ le chiffre 12, qui précise que le conseil d'administration est tenu de fournir

des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque;

- ❖ le chiffre 13, qui exige du conseil d'administration de donner, le cas échéant, les motifs qui ont conduit à la démission de l'organe de révision.

Outre les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions (art. 764 al.2 CO), la Sàrl (art. 801 CO), les sociétés de crédit et sociétés d'assurance concessionnaires (art. 858 al.2 CO) ainsi que les fondations qui exploitent une entreprise en la forme commerciale (art. 83a al. 2 CC) doivent également établir une annexe, par analogie avec le droit de la société anonyme.

L'information à fournir sous chiffre 13 est aisément compréhensible, ce qui n'est pas le cas de celle requise par le chiffre 12, qui prévoit des indications sur la réalisation d'une évaluation du risque. En effet, un large éventail de possibilités s'ouvre quant à la définition du risque et à l'étendue de

la publication à faire figurer dans l'annexe aux comptes annuels.

Qu'entend-on par risque ?

Le commentaire du message du Conseil fédéral du 23 juin 2004 (p. 3810 et suivantes) précise que l'évaluation dont il est question ne porte pas sur l'ensemble des risques d'entreprise, **mais uniquement sur ceux qui pourraient avoir une influence majeure sur l'appréciation des comptes annuels**.

Ces risques peuvent être très divers, tels que ceux liés:

- ❖ au secteur d'activité
- ❖ à la taille de l'entreprise
- ❖ au développement technologique
- ❖ à l'évolution du marché du travail
- ❖ aux modes de financement et à la trésorerie
- ❖ à la concurrence
- ❖ à la gamme de produits
- ❖ à l'organisation interne
- ❖ à la structure de l'actionariat
- ❖ aux influences externes des parties prenantes (stakeholders)
- ❖ à l'environnement
- ❖ etc.

Comme l'environnement des entreprises est en constante évolution, le conseil d'administration sera régulièrement amené à faire de nouvelles évaluations du risque.

Il est à noter que l'analyse des risques est fortement liée à la taille de l'entreprise, comme à son type d'activité. Il est évident que pour un commerce de quartier employant deux personnes, deux ou trois risques seront évalués, alors que les risques seront beaucoup plus nombreux pour une multinationale.

Le conseil d'administration se doit, dès le 1er janvier 2008, de procéder à la reconnaissance des risques réels ou potentiels qui pourraient, à court terme, entraîner des pertes ou affecter le bénéfice escompté. Cette reconnaissance a une fonction d'alerte, permettant au conseil d'administration, après avoir identifié les risques, de les évaluer, puis de les gérer.

Prenons l'exemple suivant:

- ❖ une société réalise plus de la moitié de son chiffre d'affaires avec un seul client. Cette situation particulière doit être considérée par le conseil d'administration comme un risque lié à la forte dépendance à ce client. Le Conseil d'administration peut, en toute connaissance de cause et en raison du contexte, accepter ce risque et ne pas agir pour le diminuer, ou décider de mettre en œuvre des mesures en vue de le réduire.

Contenu de l'annexe aux comptes annuels

Si l'on se réfère au texte de l'article 663b chiffre 13 CO, l'annexe doit uniquement constater qu'une évaluation du risque a été réalisée.

Toutefois, nous recommandons à nos clients une interprétation plus large que la seule description du processus de l'évaluation des risques. Pour une meilleure information des tiers, il y aurait lieu de mentionner qui a procédé à l'évaluation, à quelles dates, ainsi qu'éventuellement la nature des risques identifiés.

Une publication encore plus étendue, consistant à publier dans l'annexe aux comptes annuels les risques essentiels, est également possible. Elle est notamment rendue obligatoire pour les sociétés cotées.

Notons qu'un nouveau projet de modification de la législation est déjà en cours, qui aurait comme conséquence l'abrogation de l'article 663b CO. Le nouveau régime comptable propose de limiter le champ d'application de cette obligation de publication de l'évaluation du risque aux seules grandes entreprises.

Pour les petites entreprises, le projet prévoit la publication de la réalisation du risque dans le rapport annuel de gestion et non plus dans l'annexe aux comptes annuels.

Tâches de l'organe de révision

Afin que l'organe de révision puisse vérifier qu'une évaluation des risques a bien été réalisée, une documentation écrite doit être établie par le conseil d'administration.

L'organe de révision aura la responsabilité d'analyser la documentation existante et de s'assurer que les indications portées dans l'annexe sont conformes à la réalité, complètes, claires et sans équivoque. **L'organe de révision n'a pas pour mission de porter un jugement sur le bien-fondé des éléments contenus dans l'évaluation du risque.**

En conclusion, on peut souligner que les responsabilités du conseil d'administration ne changent pas fondamentalement avec l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, une bonne gestion ne pouvant ignorer les risques encourus par une entreprise.

La nouvelle tâche du conseil d'administration, si cela n'est pas déjà fait, consiste à formaliser la réalisation d'une évaluation du risque et à la publier dans l'annexe aux comptes annuels.



Le conseil d'administration sera régulièrement amené à faire de nouvelles évaluations du risque.

Le nouveau droit de la Sàrl

Parmi les modifications importantes apportées par le législateur en matière de droit des sociétés, on trouve la transformation du droit de la société à responsabilité limitée (Sàrl). Cette forme de société fait l'objet des articles 772 et suivants du Code des Obligations. Il s'agit d'une société de capitaux à caractère personnel que forme une ou plusieurs personnes, physiques ou morales. Son capital ne peut être inférieur à CHF 20'000.– et il doit, selon le nouveau droit, être obligatoirement libéré en totalité. Ce capital social est composé de parts sociales. La valeur nominale minimum d'une part sociale est fixée à CHF 100.–. Les détenteurs de parts sont dénommés «associés».

La nouvelle législation de la Sàrl protège entièrement l'associé contre toute responsabilité financière personnelle. Autrement dit, la totalité des dettes est garantie par l'actif social et non plus par les associés personnellement.

Jusqu'à fin 2007, la Sàrl devait compter au minimum deux fondateurs. Aujourd'hui, cette forme de société peut être constituée

par une seule personne. Il est toutefois exigé qu'au moins une personne autorisée à représenter la société (gérant ou directeur) soit domiciliée en Suisse.

Comme déjà indiqué précédemment dans le présent bulletin, une autre grande nouveauté concerne la révision des comptes de la Sàrl. Jusqu'à présent, l'obligation de faire réviser les comptes n'était pas prévue. L'introduction de l'art. 818 CO rend applicable, par analogie, toutes les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'organe de révision, soit:

- ❖ contrôle ordinaire pour les grandes sociétés;
- ❖ contrôle restreint pour les petites et moyennes entreprises;
- ❖ possibilité de renoncer au contrôle pour les petites sociétés qui emploient moins de dix employés.

Un grand nombre de clauses optionnelles peut être prévu dans les statuts de la Sàrl. Les mentions obligatoires légales sont les suivantes:

- ❖ la raison sociale
- ❖ le siège
- ❖ le montant du capital social
- ❖ le nombre et la valeur nominale des parts sociales
- ❖ la forme à observer pour les publications de la société.

Il y a donc lieu d'adapter les statuts des Sàrl existantes aux nouvelles prescriptions légales d'ici au 31 décembre 2009. Ces modifications doivent se conformer aux exigences de la loi et être établies en la forme authentique, c'est-à-dire faire l'objet d'un acte notarié.

Afin d'éviter des modifications de statuts en cascade, qui ne manqueraient pas d'augmenter le coût de cette opération, nous vous recommandons d'établir une liste détaillée des clauses statutaires qui doivent être modifiées.

Les collaborateurs de notre groupe sont à votre disposition pour vous guider et vous assister dans les démarches à entreprendre.

Réduction de la double imposition économique

Il y a double imposition économique lorsque le bénéfice d'une société de capitaux est soumis à l'impôt sur le bénéfice et que l'actionnaire est également imposé sur les dividendes compris dans son revenu.

Afin d'atténuer cette double imposition, le peuple suisse a accepté le 24 février 2008, à une très courte majorité (50.53 % des voix), la réduction de l'imposition fiscale de l'actionnaire.

A partir du 1er janvier 2009, pour autant que l'actionnaire détienne plus de 10 % du capital d'une société de capitaux, l'imposition à l'impôt fédéral direct (IFD) sera la suivante:

- ❖ titres détenus dans la fortune privée, imposition du dividende à raison de 60%;

- ❖ participations détenues dans la fortune commerciale, imposition du dividende à raison de 50 %.

Exemple: Un actionnaire encaisse, au cours de l'année 2009, un dividende de CHF 50'000.– et son salaire annuel s'élève à CHF 150'000.–.

Détermination du revenu imposable à l'IFD

	CHF	CHF
Salaire		150'000.–
Dividende	60% de 50'000.–	30'000.–
Revenu imposable		180'000.–

Au niveau de l'imposition cantonale, les situations diffèrent fortement. Dans la plupart des cantons romands, les décisions ne sont pas encore prises ou alors pas encore entrées en force (référendum en cours).

Nous vous conseillons donc de bien vouloir prendre contact avec nos spécialistes, qui pourront vous conseiller et vous assister dans la mise en œuvre et l'application de cette réforme fiscale.



Siège

Carouge / Genève, 1227
Rte des Acacias 54
Tél. 022 301 54 40
e-mail: geneve@scfid.ch

Succursales

Lausanne, 1001
Ch. de Mornex 3
Tél. 021 313 44 30
e-mail: lausanne@scfid.ch

Vevey, 1800
Rue de la Madeleine 29
Tél. 021 925 30 30
e-mail: vevey@scfid.ch

Givisiez / Fribourg, 1762
Rte du Mont-Carmel 2
Tél. 026 460 70 10
e-mail: fribourg@scfid.ch

Sion, 1950
Av. de la Gare 32
Tél. 027 322 05 55
e-mail: sion@scfid.ch

Bienne, 2502
Rue de la Gare 16
Tél. 032 322 72 30
e-mail: bienne@scfid.ch

Sociétés Affiliées

SAGEM
Société Anonyme
de Gérance et de
Management
Carouge / Genève 1227
Rte des Acacias 54
Tél. 022 827 61 20
e-mail: info@sagem.net

Fiduciaire Jean Burgy SA
Carouge / Genève 1227
Rte des Acacias 54
Tél. 022 344 14 77
e-mail: info@burgy.ch

Fiduciaire P. Gobat SA
Moutier, 2740 - Rue Centrale 47
Tél. 032 493 15 61
e-mail: gobat.monti@freesurf.ch